

(1)

(N° 10.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1875.

Convention conclue, le 10 septembre 1875, entre la Belgique et l'Allemagne pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Conformément aux ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi portant approbation d'une convention entre la Belgique et l'Allemagne pour la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce.

Voici, Messieurs, dans quelles conditions cet acte international se présente à votre examen.

Le 1^{er} mai dernier est entrée en vigueur une loi votée le 30 novembre 1874 par le Reichstag allemand, pour régler la matière des marques industrielles et commerciales. Aux termes de l'article 20, le bénéfice de la loi est assuré aux propriétaires étrangers de marques de l'espèce, moyennant l'accomplissement de certaines formalités et sous la condition essentielle que, dans le pays de ces propriétaires, la protection de la loi nationale soit, par réciprocité, accordée aux marques allemandes.

Antérieurement à la constitution de l'Empire allemand, la Belgique avait conclu des traités pour la garantie de la propriété intellectuelle avec de nombreux États entrés aujourd'hui dans l'unité germanique ou faisant partie intégrante d'États entrés dans cette unité.

Ces traités contenaient des dispositions spéciales stipulant la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce.

Mais, dans l'opinion du gouvernement impérial, les conventions existantes ne réalisaient pas la condition de réciprocité exigée par la loi ; elles manquaient de base depuis que la nouvelle loi fédérale était venue se substituer, pour la matière, au statut particulier des différents États avec lesquels la Belgique avait traité.

Appréciant ainsi la situation, le gouvernement impérial saisit le gouvernement belge, le 23 mai dernier, d'une proposition tendant à la conclusion d'un arrangement nouveau. Ces ouvertures furent accueillies et l'entente s'établit bientôt sur le principe de l'arrangement à conclure.

Mais une difficulté se présentait : la convention nouvelle, appelée à lier individuellement des Belges, ne pouvait, aux termes de l'article 68 de la Constitution, avoir d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. Or, les intérêts en cause en exigeaient la conclusion immédiate. La loi allemande avait fixé, comme limite extrême pour l'inscription des marques de fabrique et de commerce, la date du 1^{er} octobre, c'est-à-dire une date antérieure à la réunion des Chambres législatives belges.

Des négociations s'engagèrent pour lever cette difficulté, et aboutirent à l'adoption d'une clause résolutoire, subordonnant la validité de la convention et de ses effets à l'approbation des Chambres belges dans un délai de quatre mois. Moyennant cette clause, le gouvernement impérial consentit à se lier vis-à-vis de nous, et à faire au Reichsgezetztblatt l'insertion attestant la réciprocité de protection exigée par la loi allemande.

J'ai pensé, Messieurs, qu'appréciant la nécessité qui s'imposait de sauvegarder immédiatement les intérêts de notre commerce et de notre industrie en Allemagne, vous n'hésiteriez pas à sanctionner par votre vote les dispositions qui ont été arrêtées dans les circonstances que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer.

L'article 1^{er} de la convention consacre le principe de la protection nationale accordée, dans chacun des deux pays contractants, aux marques de fabrique et de commerce de l'autre.

L'article 2 désigne l'autorité compétente, en Belgique et en Allemagne respectivement, pour recevoir le dépôt de ces marques.

L'article 3 déclare l'abrogation des dispositions sur la matière contenues dans les traités conclus antérieurement par la Belgique avec des États allemands.

Enfin l'article 4 porte que l'arrangement conclu aura force et vigueur de traité jusqu'à dénonciation de part ou d'autre, et énonce la clause résolutoire en cas de non approbation par les Chambres belges.

Cette convention, Messieurs, a été signée le 10 septembre, et c'est à partir de cette date que court le délai de quatre mois endéans lequel elle doit avoir reçu votre approbation. Je vous prie donc, vu l'urgence, de vouloir bien porter cet objet à l'ordre du jour de vos délibérations les plus prochaines.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

PROJET DE LOI.


 Léopold II,

ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention conclue, le 10 septembre 1875, entre la Belgique et l'Allemagne pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 28 octobre 1875.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

Déclaration échangée entre la Belgique et l'Allemagne pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne ayant jugé utile d'assurer une protection réciproque aux marques de fabrique ou de commerce allemandes et belges, les soussignés, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges et Chargé d'affaires de l'empire d'Allemagne à Bruxelles, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes.

ART. 1^{er}. Les sujets belges en Allemagne et les sujets allemands en Belgique jouiront, en ce qui concerne les marques de marchandises ou de leurs emballages et les marques de fabrique ou de commerce, de la même protection que les nationaux.

ART. 2. Pour assurer à leurs marques la protection consacrée par l'article précédent, les sujets belges devront, en Allemagne, en faire le dépôt au tribunal de commerce de Leipzig, les sujets allemands devront, en Belgique, en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, et ce, sans préjudice des autres conditions et formalités exigées par les lois et règlements respectifs des deux parties contractantes.

ART. 5. Les dispositions spéciales, concernant les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages et les marques de fabrique ou de commerce, contenues dans les traités que la Belgique a conclus antérieurement avec différents

Nachdem die Regierung Seiner Majestät des Königs der Belgier und die Regierung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers es für zweckmässig erachtet haben, den Deutschen und Belgischen Fabrik- und Handelsmarken wechselseitigen Schutz zu sichern, sind die Unterzeichneten, Minister der auswärtigen Angelegenheiten Seiner Majestät des Königs der Belgier und Geschäftsträger des Deutschen Kaisers zu Brüssel, auf Grund erhaltener Ermächtigung, über nachstehende Bestimmungen übereingekommen.

ART. 1. Es sollen die Belgischen Staatsangehörigen in Deutschland und die Angehörigen des Deutschen Reiches in Belgien in Bezug auf die Bezeichnung ihrer Waaren oder der Verpackung der letzteren, sowie bezüglich der Fabrik- oder Handelsmarken denselben Schutz wie die eigenen Angehörigen genießen.

ART. 2. Um ihren Marken den durch den vorhergehenden Artikel begründeten Schutz zu sichern haben die Belgischen Staatsangehörigen in Deutschland die Hinterlegung ihrer Marken bei dem Handelsgericht in Leipzig, die Deutschen Reichsangehörigen in Belgien bei dem Sekretariat (greffe) des Handelsgerichts in Brüssel zu bewirken, und zwar nach Maszgabe und unter Beobachtung der sonstigen durch die Gesetze oder Verordnungen der beiden kontrahirenden Theile vorgeschriebenen Bedingungen und Förmlichkeiten.

ART. 5. Die auf die Bezeichnung oder Etikettirung der Waaren oder deren Verpackung und auf die Fabrik- oder Handelsmarken bezüglichen speciellen Bestimmungen der Verträge, welche Belgien früher mit verschiedenen Deutschen Staa-

États allemands, sont abrogées et remplacées par le texte de la présente déclaration.

ART. 4. Le présent arrangement aura force et vigueur de traité jusqu'à dénonciation de part ou d'autre.

Il sera exécutoire dès la date de sa publication officielle dans les deux pays. Toutefois, si les Chambres législatives belges n'avaient pas approuvé cette déclaration dans un délai de quatre mois à partir de la signature, elle serait, en ses effets, nulle et non avenue dès l'origine.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont opposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Bruxelles, le dix septembre mil huit cent septante cinq.

(L. S.)

C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

(L. S.)

THIELAU.

ten geschlossen hat, werden aufgehoben und durch den Vortlaut der gegenwärtigen Deklaration ersetzt.

ART. 4. Die gegenwärtige Vereinbarung soll bis nach erfolgter Kündigung seitens des einen oder anderen Theiles Kraft und Wirksamkeit eines Vertrages haben.

Dieselbe tritt mit dem Tage ihrer Amtlichen Verkündigung in beiden Ländern in Anwendung. Im Falle jedoch, dass die gesetzgebenden Kammern Belgiens in einem Zeitraum von vier Monaten vom Tage der Unterzeichnung an gerechnet, diese Deklaration nicht genehmigt haben sollten, so wird dieselbe in ihren Folgen als von Anfang an nichtig und nicht geschehen betrachtet werden.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten die gegenwärtige Deklaration vollzogen und mit ihrem Wappensiegel versehen.

Geschehen in doppelter Ausfertigung zu Brüssel, den zehnten September Ein tausend Acht hundert Fünf und Siebenzig.

(L. S.)

C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

(L. S.)

THIELAU.